



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
DELIBERATION N°003/2019 DU 22 JANVIER 2019

Habilitant le maire à signer la convention relative aux conditions d'utilisation de l'application « OTIA » et de délivrer au nom et pour le compte de la Polynésie française, des documents cadastraux au profit de ses usagers.

Séance du 22/01/2019

Sous la présidence de Mme Yvette LICHTLE, 1<sup>er</sup> adjoint au maire

Secrétaire de séance : M. Heimana TAURAA, 6<sup>ème</sup> adjoint au maire

Convocation le	15/01/2019	Date d'affichage de la convocation	15/01/2019
Date d'affichage du C.R.	23/01/2019	Date d'affichage de la délibération	24 JAN./2019
Rendu exécutoire après visa IDV	24 JAN./2019	Rendu exécutoire après Publication ou notification	24 JAN./2019

ONT VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	29	00	01
La délibération est adoptée à la majorité			

Nbre	Nom et Prénom	Présent	Absent	Procuration
1	FRITCH Edouard		x	Yvette TIXIER POMARE
2	LICHTLE Yvette	x		
3	TEMARII Abel		x	Jean CHICOU
4	MAO Marie-Madeleine		x	
5	ATEM Félix		x	Raiarii TETOOFA
6	HUNTER Lorraine	x		
7	TAURAA Heimana	x		
8	LECHENE Eliane		x	Lorraine HUNTER
9	RAFFIN Yvonnick		x	Yvette LICHTLE
10	TIXIER POMARE Yvannah	x		
11	CHICOU Jean	x		
12	MACE Miriama	x		
13	PAQUIER Jean Claude		x	
14	RAUFEA Doris	x		
15	MAKE Léon	x		
16	SVARC Maire	x		
17	TAURAATUA Christophe	x		
18	MOO SUNG Samuel	x		
19	TERE Maono		x	Rosana TEHOIRI
20	TEAO Kryss	x		
21	URAHUTIA Riveta		x	
22	PARAUE Milton		x	
23	TEPU Taiana		x	Heimana TAURAA
24	FOLIAKI Turere		x	Kapo MOU KAM TSE
25	TEHOIRI Rosana	x		
26	MOU KAM TSE Kapo	x		
27	WONG Keehi	x		
28	TETOOFA Raiarii	x		
29	PARO Irvine	x		
30	VERNAUDON Béatrice		x	Maiana BAMBRIDGE
31	BAMBRIDGE Maiana	x		
32	TETUAETARA Théodore	x		
33	HAREHOE Thilda	x		
	Elus en exercice : 33	20	13	9



## **DELIBERATION N° 003/2019 du 22.01.2019**

Habilitant le maire à signer la convention relative aux conditions d'utilisation de l'application « OTIA » et de délivrer au nom et pour le compte de la Polynésie française, des documents cadastraux au profit de ses usagers.

---

### **LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PIRAE**

- |    |   |
|----|---|
| VU | la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment son article 48 ;  |
| VU | le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française et notamment ses articles R. 1617-1 à R 1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ; |
| VU | l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;  |
| VU | la loi du pays n°2018-35 du 9 novembre 2018 relative à la délivrance de document cadastraux par les communes de la Polynésie française ;  |
| VU | l'arrêté n°2538 CM du 6 décembre 2018 portant mesure d'application de la loi du pays n°2018-35 du 9 novembre 2018 relative à la délivrance de document cadastraux par les communes de la Polynésie française ;  |
| VU | la délibération du 19 décembre 1973 consolidé portant institution d'une régie de recette et d'une régie d'avance auprès de la Ville de Pirae ;  |
| VU | l'arrêté n°17/2007 du 26 mars 2017 portant institution et organisation d'une régie municipale de recette auprès de la commune de Pirae ;  |
| VU | le courrier en date du 31 décembre 2018 ;   |
| VU | les explications fournies par Monsieur Edouard FRITCH, Maire ;  |

#### **Exposé des motifs :**

La loi du pays n°2018-35 du 9 novembre 2018 susvisée permet à la Polynésie française, en application de l'article 48 de la loi organique statutaire, de déléguer aux maires des communes le pouvoir de délivrer, à son nom et pour son compte, des extraits de plans cadastraux et des plans de situations au profit des usagés.

Depuis le déploiement en juillet 2014 de l'application informatique SIG de consultation de plan cadastral « OTIA » permettant la consultation par internet et la gestion complète des données du cadastre de la Polynésie française et des communes.

Aujourd'hui, il est proposé aux communes de la Polynésie française la possibilité de délivrer des extraits de plans cadastraux et de plans de situation à ses administrés.

Ainsi, ce nouveau service encadré par la loi du pays n°2018-35 du 9 novembre 2018 et l'arrêté n°2538 CM du 6 décembre 2018 susvisés permet de proposer aux administrés un service de proximité efficace et innovant.

Afin de mettre en place ce dispositif, la Polynésie française propose au Maire de la commune de Pirae de signer une convention fixant les obligations liées à l'utilisation des données cadastrales et les modalités de délivrances des documents cadastraux. En contrepartie, la régie de recette de Pirae pourra encaisser les produits liés à la délivrance des documents cadastraux, dont le montant est fixé par l'arrêté n°2538 CM du 6 décembre 2018 susvisé.

Considérant que ce dispositif permet de fournir un service plus efficace et de meilleure qualité aux usagers de Pirae.

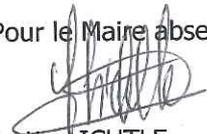
Considérant que pour bénéficier de ce dispositif, le conseil municipal doit au préalable donner son accord.

**Après en avoir délibéré en sa séance du 22.01.2019 ;**

**ADOPTE :**

- Article 1<sup>er</sup> :** Le maire est habilité à délivrer au nom et pour le compte de la Polynésie française des extraits de plans cadastraux de plans de situation au profit de ses usagers.
- Article 2 :** Cette habilitation est formalisée par la conclusion de la convention annexée à la présente délibération.
- Article 3 :** Les recettes des documents cadastraux sont directement encaissées par la régie de recette de Pirae.
- Article 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 5 :** Le Directeur général des services, le chef de service du cadre de vie et le chef de service des ressources sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Pour le Maire absent,

  
Yvette LICHTLE  
1<sup>ER</sup> Adjointe au maire



**Extrait certifié conforme  
au Registre des délibérations**

Le Maire  
Pour le Maire absent,

  
Edouard FRITCH  
1<sup>er</sup> Adjoint



ANNEXE 1 A L'ARRETE N° 002538 /CM DU 06 DEC. 2018

**CONVENTION N° /MED du**

Relative aux conditions d'utilisation de l'application informatique OTIA et de délivrance de documents cadastraux aux usagers par la commune de ...

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28/PR du 16 janvier 2017 modifié, relatif aux attributions du Ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu la loi du pays n° 2018-35 du 9 novembre 2018 relative à la délivrance de documents cadastraux par les communes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n°1485 CM du 31 octobre 2013 modifié fixant les tarifs des cessions de documents cadastraux et fichiers numériques et le tarif de l'accès à la consultation des informations cadastrales de la division du cadastre de la Direction des Affaires foncières ;

Vu l'arrêté n°XXX du XXX portant mesures d'application de la loi du pays n° 2018-35 du 9 novembre 2018 relative à la délivrance de documents cadastraux par les communes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n°[ ] du Conseil municipal du [ ] habilitant le maire à signer la convention relative aux conditions d'utilisation de l'application informatique OTIA et de délivrance de documents cadastraux par la commune de ... ;

**ENTRE :**

La Polynésie française, représentée par le Ministre en charge du domaine, Monsieur [ ], dûment habilité à cet effet, et ci-après désigné « Le Ministre »,

**d'une part,**

**ET :**

La commune de [ ], représentée par [ ] pris en sa qualité de maire, dûment habilité par délibération n°[ ] du Conseil municipal du [ ], ci-après désignée « la commune »,

**d'autre part,**

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

La Polynésie française a déployé à la Direction des Affaires foncières, une nouvelle application informatique permettant de gérer la consultation, la conservation et la publicité du cadastre. Cette application est dénommée « OTIA ».

Afin d'améliorer le service fourni aux usagers, le Pays souhaite ouvrir aux communes la possibilité de délivrer elles-mêmes certains documents cadastraux.

Ainsi, la présente convention n'a pour objet que d'encadrer les modalités d'utilisation de l'application OTIA dans le cadre des relations entre la commune et les usagers.

**IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :****Article 1<sup>er</sup>.- Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'utilisation de l'application OTIA par la commune pour les usagers (consultation des informations cadastrales et délivrance des extraits de plans cadastraux et plans de situation).

**Article 2.- Code d'accès et habilitations**

La Direction des Affaires foncières, ci-après DAF, délivre à la commune un code d'accès unique (login et mot de passe) permettant l'accès à l'application informatique OTIA.

Ce code d'accès confidentiel et personnel est adressé à la commune sous double enveloppe.

Le maire est tenu de désigner un agent titulaire et un agent suppléant de la mairie qui seront les seuls habilités à accéder à l'application OTIA. L'agent suppléant est habilité à intervenir uniquement en cas d'absence de l'agent titulaire.

Ses agents sont identifiés dans la présente convention.

Pour l'agent titulaire : Monsieur X

Pour l'agent suppléant : Monsieur Y

La DAF devra être informée sans délai par le maire de tout changement de désignation de l'agent titulaire ou de l'agent suppléant. Ce changement fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Un nouveau code d'accès sera alors adressé à la mairie et l'ancien code supprimé.

**Article 3.- Formation des agents titulaire et suppléant**

Les agents titulaire et suppléant sont tenus de suivre une formation à l'utilisation de l'application informatique OTIA. Cette formation est assurée à titre gratuit par la division du cadastre de la DAF au siège de la DAF à Papeete.

**Article 4.- Obligations de la commune**

La DAF autorise la commune à utiliser l'application OTIA pour délivrer des extraits de plans cadastraux et plans de situation aux usagers.

L'autorisation accordée au maire de délivrer les extraits de plans cadastraux et de plans de situation ne confère aucun droit d'exclusivité sur la diffusion des données cadastrales ainsi communiquées.

L'autorisation accordée par la présente convention ne permet pas à la commune de télécharger et d'imprimer des documents cadastraux pour son propre compte. Si elle souhaite, la commune devra faire une demande expresse à la DAF et pourra alors bénéficier d'un abattement de 50 % sur le tarif normal tel que prévu par l'arrêté n°1485 CM du 31 octobre 2013 modifié susvisé.

**Article 5.- Nature des documents cadastraux délivrés**

Les documents cadastraux et les informations qui y sont contenues ne constituent pas un titre de propriété. Le titre de propriété est seul susceptible de confirmer la qualité et l'identité effective des propriétaires des parcelles.

**Article 6.- Encaissement du produit des commandes**

Dans le cadre de la délivrance des extraits de plans cadastraux et des plans de situation aux usagers, la commune encaisse, par sa régie communale, le produit des commandes conformément à la tarification en vigueur.

Elle conserve ce produit au titre de l'indemnité prévue à l'article LP4 de la loi du pays n° 2018-35 du 9 novembre 2018 relative à la délivrance de documents cadastraux par les communes de la Polynésie Française.

A cet égard, un état mensuel détaillé de tous les documents imprimés par la commune sera transmis par la DAF à la mairie, au payeur de la Polynésie française ainsi qu'aux trésoriers des communes, le cas échéant.

#### **Article 7.- Droit de propriété intellectuelle sur les données**

La Polynésie française est l'auteur de l'ensemble des données cadastrales disponibles sur la Polynésie française, visé en préambule de la présente convention, au sens du code de la propriété intellectuelle.

La Polynésie française, titulaire des droits d'auteur sur le contenu et la structure de la base de données, conserve ses droits du fait de l'importance de l'investissement en moyens humains et matériels qu'elle met en œuvre dans le cas de la constitution de la base de données, de la mise à jour permanente du plan cadastral informatisé qu'elle réalise sur son propre matériel et à l'aide de son propre logiciel.

L'utilisation des données et leur reproduction par la commune devra répondre aux prescriptions posées par les articles 25 à 28 de l'arrêté n°1485 CM du 31 octobre 2013 modifié susvisé.

#### **Article 8.- Protection des droits de la Polynésie française**

La commune n'est pas autorisée à extraire à partir de l'application informatique OTIA les données cadastrales pour en constituer des fichiers numériques de quelque nature que ce soit (base de données, tableau Excel, etc.).

Dans le cas où la commune viendrait à connaître l'existence de contrefaçons de données cadastrales, elle s'engage à en informer la direction des affaires foncières sans délai.

#### **Article 9.- Responsabilité des titulaires des codes d'accès à l'application OTIA**

Les titulaires du login et du mot de passe sont responsables personnellement de l'utilisation de l'accès à l'application informatique OTIA conformément aux dispositions de la présente convention.

L'accès à l'application OTIA par les titulaires des codes d'accès est restreint.

Les agents titulaires et suppléants sont tenus à une obligation de confidentialité. Dans ce cadre, ils sont tenus à une obligation de réserve relative aux informations auxquels ils ont accès. En cas de non-respect de cette obligation, la Polynésie française se réserve le droit de suspendre l'accès aux données directement et de solliciter le maire afin de substituer l'agent par un autre agent.

#### **Article 10.- Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an. Elle est reconduite annuellement par tacite reconduction. Elle peut être résiliée en cours d'exécution en application des dispositions de l'article 11 de la présente convention.

#### **Article 11.- Résiliation de la convention**

11.1. Chacune des parties aura la faculté de mettre fin à la présente convention, sans que l'autre partie puisse prétendre à une quelconque indemnité, sous réserve d'un préavis de un (1) mois transmis à l'autre partie par lettre simple.

11.2. En cas de constat par la Polynésie française du non-respect des dispositions de la présente convention et de la réglementation relative à la délivrance des extraits de plans cadastraux et de plans de situation, celle-ci peut de manière préventive suspendre temporairement l'accès à l'application OTIA et mettre en demeure la commune de régulariser la situation.

En tout état de cause, la Polynésie française peut prononcer de manière unilatérale la résiliation anticipée et immédiate de la présente convention à la survenance d'un des événements suivants :

- après mise en demeure non suivie d'effet, non-respect des dispositions de la présente convention et de la réglementation relative à la délivrance des extraits de plans cadastraux et de plans de situation : tout manquement est susceptible d'entraîner de plein droit la résiliation de cette convention ainsi que le blocage des codes d'accès à l'application OTIA ;

- en cas de force majeure rendant impossible définitivement l'exécution par l'une des parties de ses obligations contractuelles.

**Article 12.- Service chargé du suivi de la convention**

La Direction des Affaires foncières est chargée du suivi de la présente convention.

**Article 13.- Règlement des différends**

Les litiges relevant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sont soumis au tribunal administratif de la Polynésie française après vaine tentative de conciliation.

**Article 14.- Élection de domicile**

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Direction des affaires foncières  
B.P. 114, 98713 Papeete - Tahiti  
Immeuble « Te fenua », rue Dumont d'Urville – Orovini  
Tel : 40 47 18 18 Fax : 40 47 19 17  
Email : [daf.direction@foncier.gov.pf](mailto:daf.direction@foncier.gov.pf), Site Internet [www.daf.pf](http://www.daf.pf)

La commune de  
B.P. commune - île  
Polynésie française  
Tel. : Fax :  
Email :

**Article 15.- Enregistrement, nombre d'exemplaires**

La présente convention est établie, au jour de la signature, en trois exemplaires originaux. Elle est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Fait à , le . Fait à , le

Pour la commune de [ ],  
Le Maire<sup>1</sup>

Pour la Polynésie française  
Le Ministre

<sup>1</sup> Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature  
NOR : DAF1822442AC-1

**IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :****Article 1<sup>er</sup>.- Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'utilisation de l'application OTIA par la commune pour les usagers (consultation des informations cadastrales et délivrance des extraits de plans cadastraux et plans de situation).

**Article 2.- Code d'accès et habilitations**

La Direction des Affaires foncières, ci-après DAF, délivre à la commune un code d'accès unique (login et mot de passe) permettant l'accès à l'application informatique OTIA.

Ce code d'accès confidentiel et personnel est adressé à la commune sous double enveloppe.

Le maire est tenu de désigner un agent titulaire et un agent suppléant de la mairie qui seront les seuls habilités à accéder à l'application OTIA. L'agent suppléant est habilité à intervenir uniquement en cas d'absence de l'agent titulaire.

Ses agents sont identifiés dans la présente convention.

Pour l'agent titulaire : Monsieur X

Pour l'agent suppléant : Monsieur Y

La DAF devra être informée sans délai par le maire de tout changement de désignation de l'agent titulaire ou de l'agent suppléant. Ce changement fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Un nouveau code d'accès sera alors adressé à la mairie et l'ancien code supprimé.

**Article 3.- Formation des agents titulaire et suppléant**

Les agents titulaire et suppléant sont tenus de suivre une formation à l'utilisation de l'application informatique OTIA. Cette formation est assurée à titre gratuit par la division du cadastre de la DAF au siège de la DAF à Papeete.

**Article 4.- Obligations de la commune**

La DAF autorise la commune à utiliser l'application OTIA pour délivrer des extraits de plans cadastraux et plans de situation aux usagers.

L'autorisation accordée au maire de délivrer les extraits de plans cadastraux et de plans de situation ne confère aucun droit d'exclusivité sur la diffusion des données cadastrales ainsi communiquées.

L'autorisation accordée par la présente convention ne permet pas à la commune de télécharger et d'imprimer des documents cadastraux pour son propre compte. Si elle souhaite, la commune devra faire une demande expresse à la DAF et pourra alors bénéficier d'un abattement de 50 % sur le tarif normal tel que prévu par l'arrêté n°1485 CM du 31 octobre 2013 modifié susvisé.

**Article 5.- Nature des documents cadastraux délivrés**

Les documents cadastraux et les informations qui y sont contenues ne constituent pas un titre de propriété. Le titre de propriété est seul susceptible de confirmer la qualité et l'identité effective des propriétaires des parcelles.

**Article 6.- Encaissement du produit des commandes**

Dans le cadre de la délivrance des extraits de plans cadastraux et des plans de situation aux usagers, la commune encaisse, par sa régie communale, le produit des commandes conformément à la tarification en vigueur.

Elle conserve ce produit au titre de l'indemnité prévue à l'article LP4 de la loi du pays n° 2018-35 du 9 novembre 2018 relative à la délivrance de documents cadastraux par les communes de la Polynésie Française.

